Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61630

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-52-61630

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces de détail général.	488		c1b																			
Divertissement commercial.				c2a																		
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.					c2b																	
Commerces d'hébergement et de congrès.						c2c																
Commerces de restauration.							c2d															
Centre commercial.								c5b														
Commerce de grande surface.									c5c													
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.										p1a												
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921	★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990	★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★													
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35															
Profondeur (mètre)	min.		60	60	60	60	30	60	60													
Superficie (mètre carré)	min.		2100	2100	2100	2100	1050															
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		15	15	15	15	13	25	25													
Latérale 1 (mètre)	min.		6	6	6	8	4	10	10													
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	8	6	10	10													
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	15	15	13	15	15													
Arrière (mètre)	min.		10	10	10	15	8	15	15													
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	15	15	15	8	15	15													
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2													
Largeur (mètre)	min.		8	8	10	10	8															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	80	100	100	80		3000													
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
488	Le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés. Cependant, cette limite ne s'applique pas lorsque le bâtiment est construit sur le terrain d'un centre commercial.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12